

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3548/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU  
18/01/2019

La Société BANK OF AFRICA COTE  
D'IVOIRE dite BOA-CI  
(Maître MYRIAM DIALLO)

Contre

1-Monsieur N'GOTTA YAO DAMOH  
ANICET  
(Cabinet ASSAMOI N'GUESSAN)

2-Monsieur BRUNO DOGBO ATCHIMON

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de la société  
BOA-CI, SA;

Dit ladite action bien fondée ;

Condamne la caution, monsieur N'GOTTA  
YAO DAMOH ANICET à lui payer la  
somme de 50.000.000 FCFA à  
concurrence du montant garanti dans la  
dette de la société BLAIKY SARL ;

Condamne le défendeur aux entiers  
dépens de l'instance.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 18 Janvier 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**,  
Président;  
Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, AKA **GNOUMON**  
**OUATTARA LASSINA** et **TANOE CYRILLE** Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société **BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE** dite **BOA-CI**,  
Société anonyme de droit ivoirien avec conseil d'administration  
au capital de 20.000.000.000F CFA, immatriculée au registre  
du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan, sous le numéro CI-  
ABJ-1980-B-48869, dont le siège social est à Abidjan,  
commune du Plateau, angle avenue Terrasson de Fougères et  
rue Gourgas, Immeuble SERMED/BOA, inscrite, Tél : 20 30 34  
00, 01 BP 4132 Abidjan 01, représenté par son Directeur  
Général Adjoint en charge du pôle risque de la Bank Of Africa,  
Monsieur Michel SEKA;

Laquelle a élu domicile à l'étude de Maître **MYRIAM DIALLO**,  
Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à la rue des  
Jardins, résidence du Vallon II Plateaux, immeuble Bubale, App  
N°71, 08 BP 1501 Abidjan 08, Tél : 22 41 18 71;

Demanderesse;

D'une part ;

1-Monsieur **N'GOTTA YAO DAMOH ANICET**, Gérant, né le  
14/04/1965 à Toumodi, de nationalité Ivoirienne, demeurant à  
Abidjan, 09 BP 2169 Abidjan 09, Tél : 22 43 07 37/ 07 09 40 17,  
Caution personnelle et solidaire de la Société **BLAIKY Sarl** ;

Lequel a élu domicile au Cabinet **ASSAMOI N'GUESSAN**,  
Avocat à la Cour, Plateau Cité RAN avenue Pierre Semart face  
à l'EPP RAN lot  
13, 04 BP 537 Abidjan 04, Tél : (225) 20 33 53 81/ 20 33 53 82-  
Fax (225) 20 33 53 83, Email : [cabassng@aviso.ci](mailto:cabassng@aviso.ci)/  
[alexngass@yahoo.fr](mailto:alexngass@yahoo.fr)

2-Monsieur **BRUNO DOGBO ATCHIMON**, Expert comptable,  
Cabinet 3P BUSINESS EFFICIENCY, Cocody II Plateau,



220213  
Can  
apm

juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 50.000.000 FCFA, ce montant étant supérieur à 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de la demanderesse a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ; il sied de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur la demande en paiement de la somme de 50.000.000 FCFA**

La demanderesse sollicite la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA en sa qualité de caution de la société BLAIKY SARL, admise en procédure de liquidation des biens ;

Le défendeur résiste à cette prétention au motif que la preuve de la défaillance de la débitrice principale n'est pas rapportée ;

Aux termes de l'article 25 alinéa 1 et 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif : « *La procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est ouverte à tout débiteur en état de cessation des paiements.*

*La cessation des paiements est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la*

*part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible ...» ;*

Il en résulte que la cessation de paiement qui est un état de défaillance ou d'insolvabilité empêchant le débiteur d'honorer ses engagements financiers à l'égard de ses créanciers, constitue une condition essentielle pour ouvrir les procédures de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier notamment de la parution N°15741 du 29 mai 2017, du journal Fraternité Matin que la société BLAIKY SARL est en liquidation judiciaire ;

Il s'ensuit qu'elle est en cessation de paiement et est donc défaillante ;

Or, suivant l'article 23 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés, « La caution n'est tenue de payer la dette qu'en cas de non-paiement du débiteur principal... » ;

Par ailleurs, il résulte de l'article 26 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés : « *La caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire sous réserve des dispositions particulières du présent acte uniforme.*

*Toutefois, le créancier ne peut poursuivre la caution simple ou solidaire qu'en appelant en cause le débiteur principal. » ;*

Il résulte de cette disposition que la caution qui est régulièrement poursuivie, est tenue de payer la dette de la même façon que le débiteur principal ;

Or, il n'est point contesté que la débitrice principale, la société BLAIKY SARL reste devoir au titre du remboursement du prêt qui lui a été consenti la somme de 221.439.618 FCFA pour laquelle monsieur NIGOTTA YAO DAMOH ANICET s'est porté caution à concurrence de la somme de 50.000.000 FCFA ;

Il sied dès lors de le condamner à payer ladite somme à la demanderesse ;

### **Sur l'exécution provisoire**

La demanderesse sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Suivant l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « ...l'exécution provisoire peut sur demande être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie en cas d'extrême urgence » ;

En l'espèce, la débitrice principale est défaillante ;

Il y a donc extrême urgence à ce que la créancière recouvre ladite créance auprès de la caution ;

Il sied en conséquence d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

### Sur les dépens

Le défendeur succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société BOA-CI, SA;

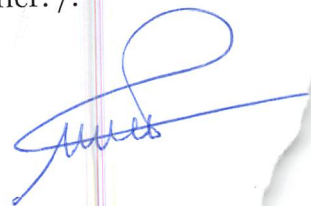
Dit ladite action bien fondée ;

Condamne la caution, monsieur N'GOTTA YAO DAMOH ANICET à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA à concurrence du montant garanti dans la dette de la société BLAIKY SARL ;

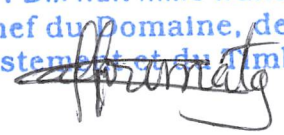
Condamne le défendeur aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.



N10028 2786

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 19 FEV. 2019  
REGISTRE A J. Vol. 454 F° 45  
N° 309 Bord. 454  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  


10/1/1961

10/1/1961  
J. A. FEV. 2012  
10/1/1961